



Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police

Doc. n° : PD-PC-23

Date : 2015-06-24

Description d'achat

Escarpins noirs pour femmes

Le présent document compte 4 pages, y compris les dessins.

Le présent document a été créé en anglais.

Le présent document est disponible en français et en anglais.

Français/French
English/Anglais

La photo est présentée à titre indicatif seulement.

Modifications

Date	N° de paragr.	Modifications
2015-06-24		Description d'achat reformaté

DESCRIPTION D'ACHAT

ESCARPINS NOIRS POUR FEMMES

1. Définition

- 1.1 La présente description d'achat régit les exigences relatives aux escarpins noirs pour femmes utilisés par le personnel de la Gendarmerie royale du Canada. Les chaussures qui satisfont aux exigences globales doivent être confortables en fonction des utilisations prévues. Les chaussures devraient pouvoir être portées pour exécuter des tâches administratives ou de bureau ou pour participer à des fonctions officielles exigeant de rester debout pendant de nombreuses heures, mais ne seront pas portées pour exécuter des fonctions policières opérationnelles comme courir, sauter, effectuer des arrestations, intervenir lors d'altercations physiques, etc.
- 1.2 L'article visé par la présente description d'achat, avec le numéro correspondant, est le suivant :
- i. 5130 – Escarpins noir, femmes

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE

- 2.1 **Matériaux et modèle** – Les chaussures doivent être de style décolletées (escarpins) munies d'un bout arrondi fermé, d'un talon droits ou effilés de 1 ½ po. à 2 ¾ po de hauteur. La tige doit être en cuir pleine fleur de couleur noire au fini mat ou semi-lustré. Le cuir verni au fini très brillant et le suède ne sont pas acceptables. Le modèle doit être sans parures tel que sangles de fixation, boucles, entailles, découpes ou motifs fait de pochoir. Un cambriion en acier trempé ou en un autre matériau approprié doit être utilisé fournissant un soutien adéquat. L'intérieur de la chaussure doit être muni d'une triplure et première en mousse/feutre ou d'une demi-semelle de matériau équivalent. D'autres matériaux de coussinage ou matériaux spéciaux propres à un style particulier, p. ex. matériaux à effet mèche ou absorbant l'humidité, peuvent être acceptés s'ils offrent un niveau de confort et de rendement adéquat. La semelle et bonbout doivent être en caoutchouc ou d'autres matériaux antidérapants. Les semelles en cuir ou en matériau n'offrant pas de prise ne sont pas acceptables. Des normes de fabrication de qualité commerciale supérieure doivent être utilisées. Les chaussures seront jugées inacceptables si elles sont fabriquées à partir de matériaux de piètre qualité et si la qualité d'exécution est inadéquate. Veuillez consulter le tableau I pour des exemples de modèles approuvés.

2.2 **Pointures** – Les pointures de 4 à 12, y compris les demi-pointures doivent être disponibles dans la largeur B (medium) et de 5 à 11 dans la largeur D. La norme de pointure commerciale nord-américaine doit être utilisée. Il se peut que les styles ci-dessous ne soient pas offerts dans toutes les largeurs et toutes les pointures. Les fabricants doivent préciser à la GRC à quelle extrémité de la plage de tolérance en matière de pointure se trouvent les chaussures d’un modèle donné, c’est-à-dire s’il est recommandé qu’une personne prenne une chaussure d’un demi-point plus grand ou plus petit que sa pointure de chaussure normale en raison des caractéristiques de conception spéciales des chaussures.

2.3 **Emballage & étiquette de marquage** - Les escarpins noirs pour femmes doivent être expédiés conformément aux bonnes pratiques commerciales dans des boîtes contenant une seule paire de chaussures (une chaussure gauche et une chaussure droite). Les boîtes doivent toutes être de la même taille et doivent comporter une étiquette sur laquelle les renseignements ci-dessous sont inscrits de façon lisible :

- i. Identification du fabricant
- ii. Date de fabrication
- iii. Nom et description de l’article, pointure et largeur
- iv. Numéro d’inventaire de la GRC
- v. Numéro de contrat de la GRC

Table I		
Exemple de modèles acceptables		
		
		
		